

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2023-116

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l emploi, du travail et des	
solidarités /	
42-2023-07-13-00002 - Renouvellement d'autorisation du CHRS Asile de	
Nuit (2 pages)	Page 3
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /	
42-2023-07-13-00001 - Arrêté n° DT-2023-0570 portant subdélégation de	
signature pour les compétences générales et techniques (20 pages)	Page 6
42-2023-07-11-00002 - Arrêté n° DT-23-0462 Portant autorisation	
environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement	
de l'aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina La Chazotte	D 07
sur la commune de LA TALAUDIERE (19 pages)	Page 27
42-2023-07-17-00002 - Arrêté n° DT-23-0578 ?? Portant sur la désignation	
d un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise	
diligentée suite à l'orage de grêle du 6 juillet 2023 ? ? dans le cadre de la	
proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de	D 17
l indemnisation fondée sur la solidarité nationale. ?? (1 page)	Page 47
42_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
de La Loire / 42.2022.07.12.00001 arrêté agrément 11 IEP 42.2022.(2 pages)	Paga 40
42-2023-07-12-00001 - arrêté agrément 11 JEP 42 2023 (3 pages)	Page 49
42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet 42-2023-07-10-00002 - Arrêté agrément Centre de sensibilisation à la	
sécurité routière ACTIROUTE (4 pages)	Page 53
42-2023-06-13-00001 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_02 du 13 juin	i age 55
2023 ?? pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 58
42-2023-07-04-00006 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_03 du 4 juillet	rage 50
2023 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports	
et l'engagement associatif (2 pages)	Page 60
42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison	1 460 00
42-2023-07-00006 - arrêté surv feu d'artifice st just st rambert 14 7 2023	
RAA (2 pages)	Page 63
42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne	1 450 00
42-2023-07-17-00001 - Arrêté SPR n°74/2023 portant renouvellement	
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la	
S.A.S "Pompes Funèbres SANTI DUCARRE" sis 866 rue de la République à	
Pouilly-sous-Charlieu (42720). (3 pages)	Page 66
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du	- 0
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
42-2023-07-10-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-44/42??portant	
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	
pour les compétences générales et techniques pour le département de la	
Loire (14 pages)	Page 70

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-13-00002

Renouvellement d'autorisation du CHRS Asile de Nuit



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Asile de Nuit géré par l'association Œuvre Philanthropique d'Hospitalité et de l'Asile de Nuit

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 et suivants ; et les articles D 313-7 à D 313-14 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2008 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement Asile de Nuit d'une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté d'extension du 7 juillet 2014 portant la capacité totale du CHRS Asile de Nuit à 13 places ;

Considérant la procédure d'évaluation du CHRS de l'Asile de Nuit conduite en mars 2023 et le rapport transmis aux services de la DDETS de la Loire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée à l'établissement Asile de Nuit en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 25 avril 2023

Article 2: le CHRS Asile de Nuit comprend 13 places:

- √ 10 places d'hébergement de stabilisation,
- √ 3 places d'hébergement d'urgence

Article 3 : le CHRS Asile de Nuit est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Standard : 04 77 49 63 63 Télécopie : 04 77 49 63 64 Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Entité juridique gestionnaire : OEUVRE PHILANTHROPIQUE D'HOSPITALITÉ - ASILE DE NUIT

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 42 001 174 4 N° SIRET entité juridique gestionnaire : 776398901

Statut entité juridique gestionnaire : Association Loi 1901 Reconnue

d'Utilité Publique - Code APE : 8790B

Entité établissement : CHRS Stabilisation Asile de Nuit

N° FINESS établissement : 42 001 181 9 N° SIRET établissement : 77639890100012

catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion

sociale

adresse: 3 rue Léon Portier 42 100 SAINT ETIENNE

capacité totale: 13 places

code discipline : 958 Hébergement de Stabilisation Adultes, familles en

difficulté

code clientèle : 899 tous publics en difficulté

code fonctionnement : 11 hébergement complet internat **code statut** : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Article 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Loire.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, le représentant légal de l'association Œuvre Philanthropique d'Hospitalité - Asile de Nuit et le directeur de l'établissement Asile de Nuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association Asile de Nuit et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2023

le préfet,

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 49 63 63 Télécopie : 04 77 49 63 64 Site internet : <u>www.loire.gouv.fr</u>

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2023-07-13-00001

Arrêté n° DT-2023-0570 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-2023-0570
Portant subdélégation de signature
pour les compétences générales et techniques

La directrice départementale des territoires de la Loire

Vu le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire :

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'équipement et du logement ;

Téléphone : 04 77 43 80 00 Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et des logements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire

ARRETE

<u>Article 1</u>: Subdélégation est donnée à Mme Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe et à M. Michel POIRET, chef de la mission territoriale.

Article 2 : subdélégation est donnée aux personnes listées dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté dans le cadre de leurs attributions respectives.

Sont exclus de cette subdélégation :

- les avis sur les déclarations d'utilité publique (DUP),
- les avis sur saisine de l'autorité environnementale,
- les avis sur les plans.

Article 3 : Tout agent effectuant un intérim, suite à une décision signée de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, dispose de l'ensemble des délégations du titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° DT-2023-0474 du 21 juin 2023.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2023

La directrice départementale des territoires de la Loire

Signé

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
URBANISME 1º Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (C.C.) — Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCOT, le PLU - article R121-2 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux — Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT ou de PLU - articles L122-8 et L123-9 du code de l'urbanisme	SAP SEADER	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP En ce qui concerne les PLU et les CC: Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
2º Zones d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (D.P.U.) 2-1-Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L212-2-1, L213-3 du code de l'urbanisme 2-2-Droit de préemption délégué (D.P.U ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L213-3 du code de l'urbanisme 2-3-Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).	SAP SH	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification Pour le point 2-3: Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH
3 ² Zone d'aménagement concerté (ZAC) 3-1-Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet a l'initiative de la création de la ZAC -articles R311-4 et R311-8 du code de l'urbanisme 3-2-Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R318-14 du code de l'urbanisme 3-3-Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
 4² URBANISATION LIMITEE Accusé réception des demandes de dérogations Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territorial (SCOT) pour avis Notification de la décision 	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP à l'exclusion de l'alinéa 4
5 ² Zone agricole protégée (ZAP) Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction du projet ZAP	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
 6^d Unités Touristiques Nouvelles (UTN locales) accusé de réception des demandes et notification de la date de la CDNPS (art.R122-15 CU) saisine de la CDNPS pour avis et transmission de la demande du dossier à ses membres (art.R122-15 CU) consultation des services de l'Etat et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation UTN (locale) notification de la décision (art.R122-17 CU) actes relatifs aux mesures de publicité liées à l'instruction de la demande (art.L123-9 CE et art.R122-17 CU) 	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Antoine COSSAIS, Flora DARMEDRU, Frédéric MUSSET, Christine VALOUR, Corinne WRIGHT, chargés de mission planification
RISQUES 7º Prévention des risques 7-1-Élaboration des plans de prévention des risques (PPR) 7-2-Consultation des acteurs, concertation avec la population et association des collectivités territoriales - article L562-3 du code de l'environnement	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRESCARTES, adjoint mission Risques

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
APPLICATION DU DROIT DES SOLS 8 ² Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de L'État 8-1-Certificats d'urbanisme 8-1-Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R 410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R 422-2 §e du code de l'urbanisme 8-1-2-Lettres de consultation des gestionnaires de réseaux et de voirie 8-2-Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables 8-2-1-Instruction — Lettres de consultation — Lettre de majoration de délais d'instruction - article R423-42 du code de l'urbanisme — Demande de pièces complémentaires - article R423-38 du code de l'urbanisme 8-2-2-Décisions — Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite -article R424-13 du code de l'urbanisme — Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme — article R 111-19 du code de l'urbanisme — Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des cas suivants : * en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R422-2 §e du code de l'urbanisme 8-2-3-post autorisations — Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R462-6 du code de l'urbanisme Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R462-9 du code de l'urbanisme Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R 462-1 du code de l'urbanisme)	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols
9 ^a Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l' Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI 9-1-Avis conforme du préfet – articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans : 9-1-1-les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu 9-1-2-les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP) 9-1-3-dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L 422-6 du code de l'urbanisme 9-1-4-dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1 er janvier 2016 - article L. 174-1 du code de l'urbanisme sur les : - certificats d'urbanisme - déclarations préalables - permis de construire - permis de démolir	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
10 ² Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI 10-1- des risques	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRESCARTES, adjoint mission Risques
10-2- de l'environnement	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP
	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif
10-3- de l'assainissement et de l'eau potable	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP
	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif
10-4- des constructions en zones naturelles ou agricoles	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP
	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif
	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER
POURSUITE DES INFRACTIONS 11 ^e Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme - articles L. 480-5 et R. 480-4 du code de l'urbanisme 12 ^e Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, de le faire parvenir au Préfet dans le	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols Sandrine MIGUEL-PECH, cheffe
mois qui suit cette invitation et l'informant que, dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée, l'état établi et recouvré au profit de l'État - article L. 480-8 du code de l'urbanisme		cabinet Michel POIRET, chef MT Benoit REGNIER-VIGOUROUX, chef pôle nord et son adjointe Emilie GONIN Cécile SIEGWART, chef pôle sud, Nathalie MEFTAH, référente Forez

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE 13° Convocation et procès-Verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité 13-1-Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées : - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles R. 111-19-10I. 1°, 2°, 3° et 4°, -II. et -III. du code de la construction et de l'habitation - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Pour le point 13: Hubert HEYRAUD, chef mission accessibilité
14 ² Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schémas directeur d'accessibilité : 14-1-Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (articles R. 111-19-42 à R.111-19-44 du CCH) : — demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap — article R 111-19-43 du code de la construction et de l'habitation — décision d'approbation de la prorogation du délai d'éxécution de l'agenda d'accessibilité programmée — article R 111-19-44 du code de la construction et de l'habitation 14-2-Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19-45 à D.111-19-46 du CCH) : — demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée — article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation. 14-3-Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19— 45 à D.111-19-46 du CCH) : — demande de justification du non respect des obligations relatives aux Ad'ap — article R.111-19-48 du CCH. — Courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap — article R.111-19-49 du CCH. — Notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité — article R.111-19-50 du CCH. — Arrêté de constat de carence et mesures retenues — article L.111-7-11 du CCH 14-4-Pièces d'instruction des demandes de schémas directeur d'accessibilité — agenda d'accessibilité programmée (SDA-Adap transports) - article L. 1112-2-1 I, avant dernier alinéa du code des transports	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Pour les points 14-1, 14-2 et 14-3: Hubert HEYRAUD, chef mission accessibilité Pour les points 14-4 et 14-5: Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
LE LOGEMENT SOCIAL 15 ^a Décisions d'octroi de subvention et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - articles R 331-1 à R331-10, R 331-12 à R331-24 et R331-25 du code de la construction et de l'habitation 16 ^a Conventions, réservations d'agrément et décisions d'agrément concernant le prêt social location-accession (P.S.L.A), articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation 17 ^a Dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un prêt locatif aidé - arrêté du 24 juillet 1997 article 9 18 ^a Prorogation du délai d'achèvement des travaux pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R 331-7 du code de la construction et de l'habitation 19 ^a Dérogation pour commencer les travaux de construction ou d'acquisition amélioration des logements avant obtention d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R. 331-5b du code de la construction et de l'habitation 20 ^a Dérogation au taux de subvention des opérations financées par un prêt locatif à usage social et par un prêt locatif aidé d'intégration - article R. 331-15 du code de la construction et de l'habitation 21 ^a Dérogation pour commencer les travaux de réhabilitation (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale : PALULOS) avant décision favorable de subvention - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation 22 ^a Décisions d'octroi de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux mentionnés aux articles R. 323-1 à R. 323-12 du Code de la construction et de l'habitation 22 ^a Dérogation pour déplafonnement de la dépense subventionnable dans les opérations financées par la PALULOS - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation 24 ^a Dérogation au taux de subvention des opérations financées par la PALULOS - article R 323-8 du code de la constructio	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Hamide ZOUAOUI, chef cellule technique et financement de l'habitat public et son adjoint Édouard CHOJNACKI
LE LOGEMENT PRIVE 29 ² Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux - articles 11, 12 et 14 de la loi n° 48-1360 du 1 ^{er} septembre 1948 modifiée 30 ² Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux - article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation 31 ² Décision d'octroi de crédits pour la lutte contre l'habitat indigne et notamment dans le cadre des travaux d'office au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitat	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Ludovic GONZALEZ, chef cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne et ses adjointes Pascale BERNARD et Chantal BERGER
CONVENTIONNEMENT 32 ² Approbation des conventions relatives à l'A.P.L entre État et les bailleurs publics ou privés telle que prévues aux articles L. 353-1 à L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Hamide ZOUAOUI, chef cellule technique et financement de l'habitat public et son adjoint Édouard CHOJNACKI

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL 33 ² Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État 34 ² Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRESCARTES, adjoint mission Risques Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Pour point 33: Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation
POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE 35 de Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 : — des règlements particuliers de police — des autorisations de manifestations ou de transport — des plans de signalisation	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE
CIRCULATION ROUTIERE 36 ² Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R. 411-8 et R. 411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion : - d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de la route - de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route - de travaux routiers 37 ² Arrêtés et avis du Préfet au Président du conseil départemental, au Président de Saint-Etienne Métropole ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L. 411.1 et R. 411.1 à R. 411.8.1 du code de la route	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
38 ² Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R418-1 à R418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie
	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
39 ² Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985) 40 ² Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - Code de la route (R411-8) et code de la voirie routière (articles L111-1, D111-2 & D111-3)	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS 41 ^{et 2} Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié et code des transports : - décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP) - plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet) - mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution - servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain - continuité de service en cas de perturbation du trafic - création d'un périmètre de transport urbain - prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres (cartes de bruit et PPBE) - évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité Pour l'alinéa 7 du point 41 : Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie
transport 42 d' Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R. 317-21, R. 323-1, R. 323-26, R. 411-8 et R. 433-8 du code de la route)		

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
CHEMINS DE FER 43 ^a Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 — arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement 44 ^a Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991) — arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau — avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo — accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
TELEPHERIQUES ET REMONTES MECANIQUES 45 Prise en considération de la demande si les collectivités locales intéressées consultées par ses soins ont donné un avis favorable 46 Autorisation de construire et autorisation d'exploiter 47 Approbation du règlement d'exploitation et des consignes 48 Cotroi de dérogation au règlement d'exploitation d'exportiation d'exécution des travaux - article L445-3 du code de l'urbanisme 50 Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil - article R. 445-8 du code de l'urbanisme 51 Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter - article R 445-9 du code de l'urbanisme 52 Signature du règlement d'exploitation et de son arrêté d'approbation, de l'arrêté de police particulier et du plan de sauvetage 53 Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – articles 7 et 8 54 Enquêtes administratives consécutives aux incidents ou accidents - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 - article 8 55 Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique et décision autorisant la reprise d'exploitation - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – article 9 56 Police des remontées mécaniques : règlement de police général fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques – respect des prescriptions réglementaires - circulaire n° 79-57 du 28 juin 1979 57 Actes d'instruction et approbation des dossiers relatifs au système de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques – décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 et arreté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
TRANSPORTS PUBLICS GUIDES 58 ² Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14,15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines 59 ^a Approbations des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 60 ^a Décisions sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 61 ^a Décisions sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQUT0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 62 ^a Décisions suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 63 ^a Décisions de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 65 ^a Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 66 ^a Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 66 ^a Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 68 ^a Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 68 ^a Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQUT	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
SECURITE CIVILE ET DEFENSE 70 Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R1336-1à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
EDUCATION ROUTIERE 71 ² Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour» 72 ² Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement 73 ² Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité 74 ² Délivrance, refus et retrait du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014; article R. 613-1 du code du travail; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019) 75 — Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R221-3-16 du code de la route	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Philippe USSON, chef éducation routière
ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENTALE 76 Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) et de ses sections spécialisées 77 Signature des avis, mandat préfectoral de représentation en commission	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL 78 d' Mise en valeur des zones particulières — mise en valeur pastorale et agrément des groupements pastoraux — mise en valeur des terres incultes 79 d' Suites à donner aux aides attribuées dans le cadre des PDRH 2007-2013 et année de transition 2014	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N, chef cellule foncier et GAEC Nolwenn DUGUE, cheffe cellule investissements et installation Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs
AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE 80 ² Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface 81 ² Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles 82 ² Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles 83 ² Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et suites à donner aux contrôles 84 ² Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole 85 ² Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA) 86 ² Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté 87 ² Attribution des autres aides d'Etat dans le cadre du second pilier de la PAC et pour tout dispositif d'État d'aide à l'agriculture et en particulier les aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les aides aux CUMA, et suites à donner aux contrôles 88 ² Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide découplée 89 ² Tous les actes et documents relatifs aux aides de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation du loup et de l'ours en application du code rural et de la pêche maritime (article D114-11 et suivants)	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER pour les points 83 et 87 : N., chef cellule foncier et GAEC Nolwenn DUGUE, cheffe cellule investissements et installation tous sauf point 83 : Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs pour les points 80, 84, 86 et 88 : Nelly DELOMIER, cheffe cellule coordination des contrôles et aides conjoncturelles pour le point 87 : Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie pour le point 89 : Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie
MAITRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES 90 ² Attribution des aides de l'État liées aux travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC Nolwenn DUGUE, cheffe cellule investissements et installation Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs
CALAMITES AGRICOLES 91 ² Nomination des membres du comité départemental d'expertise et des membres de la mission d'enquêtes 92 ² Convocation des membres du comité départemental d'expertise 93 ² Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture 94 ² Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs Nelly DELOMIER, cheffe cellule coordination des contrôles et aides conjoncturelles
STRUCTURES ET ECONOMIE AGRICOLES 95 ² Attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et de toute aide à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles, et suites à donner aux contrôles 96 ² Décisions d'autorisation de financement relatives aux prêts bonifiés agricoles et suites à donner aux contrôles 97 ² Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région 98 ² Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L732-40 du code rural et de la pêche maritime	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N, chef cellule foncier et GAEC

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
BAUX RURAUX 99 ² Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R414-1 du code rural et de la pêche maritime 100 ² Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages 101 ² Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N, chef cellule foncier et GAEC
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) 102 Convocation des membres de la commission – article R133-5 du code des relations entre le public et l'administration 103 Signature des avis – mandat préfectoral de représentation en commission	SAP	Pour point 102 : Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP
ETUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE 104. Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime 105. Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celleci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF 106. Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER
AMENAGEMENT FONCIER 107 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et règlementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L121.3 du code rural et de la pêche maritime	SAP SEE MT	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Michel POIRET, chef MT
108 ² Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux : en vue de satisfaire — aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée — article R121-22 du code rural et de la pêche maritime —aux principes posés par l'article L.211.1 du code de l'environnement (article L121,14-III du code rural et de la pêche maritime	SEE MT	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Michel POIRET, chef MT
AGRÉMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) 109 ^e Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) 110 ^e Agrément et modifications des GAEC et dérogations au fonctionnement des GAEC	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N., chef cellule foncier et GAEC
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) pour toutes les formations à l'exclusion de la formation spécialisée"Carrières" 111 Convocation des membres de la commission 112 Signature des avis - mandat préfectoral de représentation en commission		Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
FORETS ET BOIS 113 Prévention du risque de feux de forêt : — Convocation des propriétaires de forêts situées dans des régions classées comme particulièrement exposées aux risques d'incendie en vue de la création d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie - article L132-2 du code forestier	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie
 Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) Mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu en application de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974 Dérogations à l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974 Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie - décret du 16 /12/99 comprenant : les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement les décisions en matière de début d'exécution de projet les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € la certification des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999 114 ² Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R331-5 et R331-6 du code forestier 115 ² Aide aux investissements forestiers - décret du 16 décembre 1999 Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : 		
 les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement les décisions en matière de début d'exécution de projet les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € 		
• la certification des dites subventions 116 ² Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999 117 ² Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L214-13, L341-1, L341-3, L341-6, L341-7, L341-9, R341-4, R341-5 du code forestier 118 ² Autorisation de coupes exceptionnelles :		
 Décisions prises en application de l'article L124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 2 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie Décisions prises en application de l'article L124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers Décisions prises en application des articles L312-9 et R312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative 119 de Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de 		
l'État ou en forêts de collectivités – article L241-5 du code forestier 120 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R141-19 du code forestier 121 Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L341-8 du code forestier 122 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L341-10 du code forestier		
123 Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national 124 Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune - articles 793 et 885H du code général des impôts 125 Application du régime forestier - article L214-3 du code forestier: — Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier		
Actes d'application et de distraction du régime forestier		

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
CHASSE ET FAUNE SAUVAGE	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE
126 En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé		Gautier LLEXA, adjoint SEE
"chasse" (parties législatives et réglementaires) :		Fabrice RIVAT, chef cellule chasse,
- le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées «commission départementale de la		pêche, domaine public fluvial et
chasse et de la faune sauvage» et «fédération départementale des		navigation
chasseurs»		
la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage		
les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers"		
la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence		
- le chapitre 2 section 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune		
sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :		
la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de		
faune sauvage et publicité y afférente		
la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des		
réserves de chasse		
I'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable		
la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial		
- les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : «exercice de la chasse», «gestion»,		
«indemnisations des dégâts de gibier», «destruction des animaux d'espèces		
non domestiques et louveterie» :		
l'arrêté annuel de chasse avec ses prescriptions		
l'arrêté de suspension exceptionnelle de la chasse en cas de calamité ou		
conditions météorologiques exceptionnelles		
la fixation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau l'ouverture de la période de chasse à tir.		
 l'ouverture de la période de chasse à tir les décisions individuelles de plans de chasse et leur notification, les suites à 		
donner aux demandes de révision de ces décisions individuelles		
la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de la fixation de		
gestion		
la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour des animaux de certaines		
espèces		
la fixation du montant d'indemnité sylvicole en cas de dégât de gibier		
la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation		
des dégâts de gibier, ainsi que la fixation de barèmes annuels indemnisation		
de dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, ainsi que la		
fixation de prix particulier hors barèmes, la liste des estimateurs, le traitement		
de cas litigieux, les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes		
I'attribution de missions de destruction de spécimens d'espèces non demostiques (bettus administratives) et de répression du bracennage que l'attribution de missions de destruction de spécimens d'espèces non de missions de destruction de spécimens de l'espèces non de missions de l'espèces de		
domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie		
la détermination des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		
dans le département et la fixation des conditions de la destruction à tir de ces		
espèces, les conditions d'emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel		
dans l'arrêté annuel		
la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles		
d'occasionner des dégâts		
les ordres de chasses particulières en application de l'article L427-6 du code		
de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de		
destruction administrative des sangliers		
les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des originales d'activités d'activités de la configuration de la chaste de la configuration de la configur		
destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts		
les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'accasionner des dégâts		
d'occasionner des dégâts - le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :		
la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de		
développement de la fédération		
1		

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
127 ^a Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005 128 ^a Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1 ^{er} août 1986 129 ^a Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne - arrêté du 1 ^{er} août 1986 130 ^a Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié 131 ^a Suspension ou retrait des attestations en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006 132 ^a Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006 133 ^a Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - arrêté du 7 juillet 2006	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS 134	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Pour le point 136: Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation Pour les points 134 et 135: Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2 000 137 ² En application du livre IV , Patrimoine naturel / Titre 1er : Protection du patrimoine naturel / Chapitre 4 : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage / Section 1 / articles L414-4 IV et IV bis et R414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne : - la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 - La prescription d'évaluation des incidences Natura 2000 - L'approbation, l'autorisation ou l'opposition à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions, lorsqu'il ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 - l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 : • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des décisions faisant suite à un recours	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE à l'exception des arrêts préfectoraux d'autorisation : Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie
AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 138 ^e Avis à donner sur certains projets avec étude d'impact dans le cadre du 2º alinéa du III de l'article R122-7 du code de l'environnement 139 ^e Avis à donner sur certains plans/programmes avec évaluation environnementale dans le cadre du 2º alinéa du II de l'article R122-21 du code de l'environnement		
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES 140 ^d En application du livre V, titre VII, chapitre 1, section 3 du code de l'environnement intitulé "prévention des nuisances sonores, aménagement et infrastructures de transport terrestres" (partie législative et réglementaire) pour le chapitre 1, section 3 et le chapitre 3 pour ce qui concerne : - l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit - la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux - la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés - l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie
PROTECTION DU CADRE DE VIE 141 ² En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII du code de l'environnement - l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes quel que soit le dispositif utilisé la prévention des nuisances visuelles et lumineuses	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
GESTION ET POLICE DE L'EAU, PECHE 142 En application du livre I, titre VII intitulé « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et dans le livre I titre I du code de l'environnement, intitulé « eaux et milieux aquatiques » (parties législatives et réglementaires): Les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, et excepté les arrêtés de mise en demeure et les arrêtés portant sanction l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception de: des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation des actes relatifs aux enquêtes publiques des décisions faisant suite à un recours les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4 le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement 143 l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement, à l'exception: des arrêtés de mise en demeure des décisions faisant suite à un recours 144 le na pplication du titre III du livre IV du code de l'environnement intitulé péche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (parties législatives et régle		Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif Pour les points 142 et 143: Thierry DUMAS, chef cellule police et politique de l'eau territoire Forez et Lyonnais Benjamin COULAND, chef cellule police et politique de l'eau territoire Stéphanois et Est Roannais N., chef cellule pollution et eau potable Pour le point 144: Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation
AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGEES DES VIDANGES 145 de Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE N., chef cellule pollution et eau potable
PROTECTION DES VEGETAUX 146 ² Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles - article L252-2 du code rural et de la pêche maritime 147 ² Prescription des mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles - article L251-8 du code rural et de la pêche maritime tels que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
PROTECTION SOCIALE AGRICOLE 148 Convocation des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE
GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX 149 ^a Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants		
ADMINISTRATION GÉNÉRALE 150 ° Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État 151 ° Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés		
RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION 152 ^a Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 7 622 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels 153 ^a Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 7 622 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)	Direction	Sandrine MIGUEL-PECH, cheffe cabinet

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
GESTION DE PERSONNEL 154 ^e Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP Yannick DOUCE, chef mission Risques Christophe TRESCARTES, adjoint mission Risques Jean-Philippe MONTMAIN, chef cellule application du droit des sols Sylvie KLUFTS, cheffe par intérim, du centre d'instruction fiscalité Mathieu OULTACHE, chef mission géomatique Christian LIVEBARDON, adjoint mission géomatique
	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE Astrid MOREL, cheffe cellule nature, forêt et cadre de vie Thierry DUMAS, chef cellule police et politique de l'eau territoire Forez et Lyonnais N., chef cellule pollution et eau potable Fabrice RIVAT, chef cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation Benjamin COULAND, chef cellule police et politique de l'eau territoire Stéphanois et Est Roannais Claude GARCIA, chef mission transition énergétique et appui juridique et administratif
	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER N, chef cellule foncier et GAEC Nolwenn DUGUE, cheffe cellule investissements et installation Dorian DECRAENE, chef cellule gestion des aides aux agriculteurs Nelly DELOMIER, cheffe cellule coordination des contrôles et aides conjoncturelles
	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH Hamide ZOUAOUI, chef cellule technique et financement de l'habitat public et son adjoint Édouard CHOJNACKI Ludovic GONZALEZ, chef cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne et ses adjointes Pascale BERNARD et Chantal BERGER Hubert HEYRAUD, chef mission accessibilité
	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER Philippe USSON, chef éducation routière Pierre ADAM, chef la mission déplacement et sécurité
	MT	Michel POIRET, chef MT Benoit REGNIER-VIGOUROUX, chef pôle nord et son adjointe Emilie GONIN Cécile SIEGWART, chef pôle sud,
	Direction	Sandrine MIGUEL-PECH, cheffe cabinet
155 ² Divers 155-1-Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration 155-2-Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement 155-3-convention de surveillance médicale des agents - décret 2011-774 du 28/06/2011 modifiant le décret 82-453 du		
28/05/1982 155-4-fixation du règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation 155-5-ordres de mission sur le territoire français métropolitain		

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
VALORISATION DE DONNEES 156 ² Conventions pour la réutilisation de données	SAP	Stéphane ROUX, chef SAP Fabrice BRIET, adjoint SAP
publiques	SEE	Claire-Lise OUDIN, cheffe SEE Gautier LLEXA, adjoint SEE
	SEADER	Tristan ROSE, chef SEADER Franck PELLISSIER, adjoint SEADER
	SH	Francisco RUDA, chef SH Jean-Marc BEYLOT, adjoint SH
	SMER	Patrick ROCHETTE, chef SMER
	MT	Michel POIRET, chef MT

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2023-07-11-00002

Arrêté n° DT-23-0462 Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement de l'aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina La Chazotte sur la commune de LA TALAUDIERE



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-23-0462

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement de l'aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina – La Chazotte sur la commune de LA TALAUDIERE

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 181-1 à L. 181-4, R. 414-19 et R. 181-1 à R. 181-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-024 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Loire ;

Vu la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-ARA-DP-00444 en date du 22 mai 2017 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement déposé par CAP MÉTROPLOLE, reçu le 7 janvier 2022 et enregistré sous le n°42-2022-00003, relatif à l'aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina – La Chazotte sur la commune de LA TALAUDIERE ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions du service aménagement et planification de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne – Rhône-Alpes indiquant que le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis portant demande de compléments du pôle politique de la nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions du pôle risques de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 mars 2022 et du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis portant prescriptions de la cellule nature de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du pôle architecture et patrimoine de l'unité départementale de la Loire de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2022 ;

Vu le courrier de demande de compléments du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 mars 2022 portant notamment sur les volets zones humides, espèces protégées, espèces exotiques envahissantes, gestion des déchets et eaux pluviales ;

Vu les compléments apportés par CAP METROPOLE en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DT-22-0477 en date du 16 août 2022 portant prorogation du délai de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 31 août 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 septembre 2022 ;

Vu les compléments apportés par CAP METROPOLE en date du 17 janvier 2023 apportant réponse à l'avis du CSRPN et de l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 14 avril 2023, ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2023-056 PAT du 3 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 5 mai 2023 au service instructeur émettant un avis favorable sous deux réserves ;

Vu l'avis l'avis favorable du CODERST du 4 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté par CAP MÉTROPOLE lors du CODERST du 4 juillet 2023 ;

Considérant que la ZAC de Molina-La-Chazotte a été déclarée d'utilité publique par le préfet de la Loire le 20 janvier 2009 ;

Considérant que les autres secteurs de la ZAC sont déjà presque tous occupés par des entreprises et que la pression foncière est justifiée par un fort taux de remplissage des ZAC voisines existantes ;

Considérant que la création de cette ZAC correspond à une demande existante et n'a pas vocation à susciter une demande non existante ;

Considérant que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'extension de la ZAC « Molina-Les Chazottes » sur le sites « Les Roches » fait partie d'un projet plus global de développement de 4 zones prioritaires (Chanet, Gabey, Les Roches et Sauvegere) ayant fait l'ojet d'un arrêté de DUP de janvier 2009 ;

Considérant que le secteur est identifié depuis longtemps pour servir de support au développement des activités économiques en cohérence avec les autres secteurs à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que le choix d'étendre la zone sur un secteur déjà fortement urbanisé permet d'optimiser les infrastructures existantes et évite de réaliser un projet ex-nihilo susceptible de créer du mitage supplémentaire ;

Considérant qu'une variante 2021 est présentée avec une réduction de consommation d'espace de – 36 % par rapport à la variante initiale de 2017 (passage de 8,4 ha initialement prévus à 5,3 ha) ;

Considérant que les secteurs évités sont ceux présentant la plus grande richesse écologique ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

Considérant les réserves du commissaire enquêteur sur la surface de zone humide compensatoire minimale à atteindre sur le site même et sur le site de Villars ;

Considérant que l'article L. 211-1 du Code de l'environnement disposant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et la restauration de la qualité des eaux;

Considérant que la disposition 8-B1 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que la compensation sur la zone humide impactée vise a minima à retrouver la totalité de la fonctionnalité perdue voire à obtenir un gain écologique ;

Considérant que des études complémentaires sont en cours concernant la faisabilité de mise en œuvre des mesures compensatoires sur chaque site, et que le dossier d'autorisation environnementale unique définit le ratio de compensation à atteindre pour chaque site compatible avec les orientations du SDAGE ;

Considérant que les terres non-réutilisées sur le site d'aménagement et sur le site de compensation prennent le statut de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le tri, transit, regroupement et traitement des terres excavées et des sédiments ayant pris le statut de déchets relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur portant sur l'aménagement des abords de la zone d'activité ne concernent pas la présente autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire :

ARRETE

TITRE I: AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, CAP METROPOLE, représenté par son directeur général, Joseph PERRETON, est autorisé en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement du site « Les Roches » sur la ZAC Molina – La Chazotte sur la commune de LA TALAUDIERE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

• transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- · perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
	INSECTE			
Cuivré des marais (Lycaena dispar)	x	x	х	x
AMPHIBIEN				
Crapaud calamite (Epidalea calamita)	x	x	x	x

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

Le projet d'extension du parc d'activités de Molina prévoit l'aménagement du site « Les Roches » sur une superficie d'environ 4,9 hectares sur un tènement de 8,4 hectares, composé de 11 plateformes permettant d'accueillir des entreprises, dont une parcelle destinée à l'extension du site des « compagnons du devoir », les voiries d'accès et de desserte et les parkings associés, un bassin de rétention des eaux pluviales et des espaces verts.

Le plan général des aménagements figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Phasage des travaux

Les travaux de terrassement pour l'aménagement de la zone d'activité se déroulent après la réalisation des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide, sur les secteurs décrits à l'article 2 sauf pour le site de Villars tel que défini à l'article 5.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Référence dossier
Mesures d'évitement	Adaptation des caractéristiques du projet	ET01
	Balisage des secteurs sensibles	ET02
Mesures de	Mise en place d'un exclos temporaire	RT01
réduction	Précision des potentialités de reproduction du cuivré des marais	RT02
	Prélèvements des pieds d'oseille concernés par la présence d'œufs ou de chenilles du cuivré des marais	RT03
	Mise en place de protection pour le vanneau huppé	RT04
	Adaptation des modalités de terrassement et débroussaillement	RT05
	Surveillance et suppression d'espèces végétales exotiques envahissantes	RT06

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Référence dossier
	Mise en place de bonnes pratiques lors de l'abattage des arbres- gîtes potentiels	RT07
	Limitation de l'incidence sur la fonctionnalité écologique locale : grillages perméables à la petite faune et éclairage urbain responsable	RT08
Mesures de	Création et restauration de prairies humides	CT01
compensation	Plantation de haies	CT02
	Création de dépressions en eau	CT04a
	Création de passages petite faune	CT05
Mesures	Mise en place d'abris et zones refuges	CT03
d'accompagnement	Création d'une mare	CTO4b
Mesures de suivi	Suivi de chantier	ST01
	Intervention sur la végétation	RF01
	Suivi des habitats et de la flore	SF01
	Suivi de l'avifaune	SF02
	Suivi des mammifères	SF03
	Suivi de l'entomofaune	SF04
	Suivi des reptiles	SF05
	Suivi des amphibiens	SF06
	Suivi pédologique des zones humides	SF07

TITRE II PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS

Article 5 : Interventions connexes liées à l'interface avec les travaux d'assainissement sur la zone de compensation de Villars

Des travaux d'assainissement sont prévus sur le site de compensation de Villars afin de ramener les eaux usées en provenance de Saint-Genest-Lerpt vers la station de traitement des eaux usées FURANIA. Ce projet, comprend notamment l'arrivée d'une canalisation en fonçage dirigé sur la future zone humide via un puits de sortie et le raccordement de la canalisation au collecteur existant.

La surface impactée par ces travaux connexes représente 250 m² de zone humide à créer dans le cadre de la compensation. De fait , les travaux de compensation sur le site de Villars ne sont pas achevés avant la destruction de la zone humide sur le site des Roches.

Le plan des travaux d'assainissement figure en annexe 2.

Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la zone d'activité sont intégralement recueillies et acheminées par des collecteurs vers un bassin de rétention aérien situé au Sud-est de la zone d'Activité, dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale.

L'ouvrage de régulation en sortie de bassin de rétention est équipé d'un dégrilleur, d'un régulateur de débit et d'une vanne guillotine de sécurité en cas de pollution accidentelle. Le débit de fuite est fixé à 26,6 l/s.

Une zone de décantation des eaux pluviales d'une profondeur de 30 cm, en amont de l'ouvrage de sortie du bassin, est mise en œuvre afin de réduire la charge polluante déversée en aval. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers le réseau eaux pluviales de Saint-Étienne Métropole.

Le bassin de rétention est créé avant tout démarrage des travaux de terrassement afin de servir de bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Les eaux rejetées ne doivent pas être susceptibles de causer de pollution mécanique ou chimique dans le milieu récepteur.

TITRE III PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Article 7: Mesures de compensation

Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Le scénario d'implantation retenu permet de préserver la zone humide et les milieux prairiaux situés au nord du tènement, d'éviter la zone de nidification du vanneau huppé et un quart des habitats de reproduction du crapaud calamite.

Le projet impacte 13 611 m² de zones humides compensés par :

- la création de zone humide nouvelle en réduisant la superficie de deux lots de la zone d'activités ;
- la restauration de zone humide existante sur le site de compensation de Villars ;
- la création de zone humide nouvelle sur le site de compensation de Villars.

Des études complémentaires sont en cours pour préciser la mise en œuvre des mesures compensatoires. Elles sont transmises au service police de l'eau dans les meilleurs délais et comportent les modalités permettant de respecter les éléments décrits aux articles 7.1 et 7.2.

Le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat sur la fonctionnalité des zones humides créées ou restaurées.

7.1 – Site de compensation des Roches

Le site de compensation est situé dans l'emprise du projet, à proximité immédiate de la zone humide impactée. Les actions de compensation de zones humides à mener se font avec un ratio de compensation de 1 m² de zone humide créée pour 1 m² de zone humide détruite en réduisant la superficie de deux lots de la zone d'activités.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre afin d'optimiser les fonctionnalités de la zone humide :

- préserver la zone humide existante de 14 770 m² (prairie humide);
- renforcer le caractère humide de la zone Nord évitée par la création de plusieurs mares et microdépressions en eau tout autour du cœur de la zone évitée. Cette mesure est réalisée à proximité immédiate de la zone centrale prévue à la destruction et compense les zones de reproduction du cuivré des marais et du crapaud calamite;
- créer des micro-habitats de substitution sur la zone aménagée pour favoriser le retour le faune après chantier (passereaux, chiroptères, insectes).
- isoler la zone évitée vis-à-vis de la zone d'activité par la mise en place de haies à strate arborée (saules, aulnes glutineux, bouleau pubescent) en bordure Sud de la zone évitée.
- créer un bosquet dense de haie arbustive autour du puits situé en partie Sud de la zone évitée;
- créer un espace de quiétude pour le développement de la biodiversité (en particulier pérenniser la reproduction du Vanneau huppé sur la parcelle) ;

 mettre en place 5 buses au pied du mur séparant le parc forestier de la zone évitée. Ces buses ont vocation à supprimer l'isolement de la population de batraciens (crapaud calamite) et reptiles. Elles permettent à cette petite faune de circuler entre le parc forestier et la zone humide évitée. L'objectif est de créer des connectivités entre les différentes zones d'habitats pour permettre aux espèces d'accomplir leur cycle biologique;

L'ensemble des mesures figure en annexe 3.

7.2 - Site de compensation de Villars

Le site de compensation est situé sur un ancien site d'activité commerciale en friche, à proximité immédiate du Furan. Les actions de compensation à mener se font avec un ratio de compensation de 1,9 m² de zone humide créée pour 1 m² de zone humide détruite sur la ZA des Roches.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre afin d'optimiser les fonctionnalités de la zone humide :

- améliorer 8 160 m² d'habitats humides existants par la suppression de déchets et la gestion d'espèces exotiques envahissante;
- créer des dépressions temporaires en eau ;
- mise en place d'hibernaculum, de haies arbustives et arborées favorables à la petite faune.

Les terrains aménagés constituent aussi une zone d'expansion des crues du Furan.

L'ensemble des mesures figure en annexe 4.

Article 8 : Mesures de suivi des zones humides

Un suivi de l'évolution des habitats, de leurs fonctionnalités, des éventuels processus de dégradations et des dynamiques, est effectué sur toutes les parcelles de compensation et sur la zone humide évitée sur site.

Il consiste en la réalisation de relevés floristiques précisant les pourcentages de recouvrement de chaque espèce (phytosociologie), et est réalisé les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Un suivi pédologique des zones humides est mis en place simultanément au suivi des habitats et de la flore. Les sondages permettent de vérifier la présence constante de traces d'hydromorphie et de réduction dans le sol.

Les suivis de l'avifaune, des mammifères, de l'entomofaune, des reptiles et des amphibiens est réalisé les années N+1 à N+5.

Chaque suivi est transmis au service police de l'eau le 31 décembre de chaque année.

Si le suivi révèle l'échec d'une mesure compensatoire, le titulaire de la présente autorisation propose au service police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution.

TITRE IV PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Article 9 : Mesures d'évitement de la zone Nord

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- évitement de la zone Nord concentrant la majorité des enjeux écologiques ;
- balisage des secteurs à éviter ou à enjeux durant les phases de chantier ;
- réalisation des travaux de débroussaillage et de terrassement entre le 1er septembre et fin novembre afin d'éviter les périodes de nidification ou d'hibernation pour les amphibiens ;
- pose de clôture à amphibiens autour de l'emprise du chantier afin d'empêcher son accès au crapaud calamite avec mise en place de seaux de récupération pour transférer les individus dans les zones évitées :
- recherche préalable des pontes et chenilles de cuivré des marais. En cas de détection, les plants de rumex support sont transférés dans la zone de compensation située à proximité (zone Nord évitée) ;

- création d'une barrière brise-vue entre le chantier et la zone Nord évitée afin d'empêcher le dérangement des vanneaux huppés potentiellement en reproduction dans la zone évitée. A terme, cette barrière visuelle nécessaire durant le chantier, sera remplacée par une haie arborée séparant la zone d'activité (5,3 ha) de la zone évitée (3,1 ha);
- en cas d'abattage d'arbre, le passage préalable d'un écologue permettra de s'assurer qu'il n'y a pas de chiroptères dans les anfractuosités. La coupe est faite selon la méthode « douce » en préservant le houppier;
- évitement de l'introduction ou de la diffusion des espèces exotiques invasives en interdisant la circulation des engins de chantier dans la zone d'évitement, et en réalisant une inspection visuelle et un nettoyage systématique des roues et parties basses des engins de chantier avant l'arrivée sur le chantier sur une plateforme adaptée, nettoyage des véhicules à la sortie du chantier;
- éradication des foyers au fur et à mesure de leur apparition ;
- mise en place de micro-habitats de substitution durant les travaux pour créer des zones refuges pour la petite faune (reptiles, amphibiens.....) en périphérie de la zone d'intervention ;
- protection des arbres qui seront conservés (notamment ceux situés en limite Sud-Ouest du chantier);
- présence régulière d'un écologue tout au long du chantier ;
- fauche très tardive (septembre) de la zone d'évitement au nord ;
- aménagements paysagers exclusivement à base d'essences locales labellisées « végétal local ».

Article 10 : Protection des secteurs d'intérêt écologique et de la faune

Les secteurs du projet où l'enjeu écologique est important sont balisés avant travaux par un écologue, qui définit également les zones de dépôt prioritaires.

Les limites Nord et Est sont clôturées à l'aide d'un filet de chantier, le long de la zone préservée, pour empêcher le personnel et les engins de chantier de pénétrer au-delà de l'emprise autorisée des travaux.

En complément à cette clôture, une barrière anti-amphibien est implantée en limite Nord pour limiter l'intrusion de la petite faune sur le chantier. Elle est mise en place en automne, avant l'installation des individus pour l'hivernage et la reproduction.

Article 11: Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres-gytes potentiels se fait hors période d'hibernation et est soumis, sous contrôle d'un écologue, au protocole suivant :

- identification et marquage,
- définition des zones de stockage temporaires des grumes,
- contrôle de l'anfractuosité par un écologue pour vérifier l'occupation ou non par des chiroptères,
- en cas d'absence constatée, obturation de la cavité et écorçage de l'arbre,
- en cas de présence constatée, effarouchement puis obturation de la cavité et écorçage de l'arbre,
- abattage de l'arbre selon une méthode douce et en conservant le houppier,
- conservation de l'arbre abattu sur place au moins 48 h.

TITRE V PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 12 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de libération des emprises (terrassements, coupe d'arbres...) sont réalisés en automne, d'un seul tenant et uniquement en journée pour éviter toute incidence sur la faune nocturne, en fonction du cycle biologique des espèces présentes selon le calendrier suivant :

Espèce	J	F	М	Α	М	J	J	Α	S	0	N	D
L. dispar												
C. calamita												
V. vanellus												

Période la moins impactante pour le démarrage des travaux (débroussaillement, terrassement).

Période durant laquelle les travaux de débroussaillement, terrassement ne doivent pas être réalisés

Le calendrier prévisionnel des opérations figure en annexe n°5.

Article 13: Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, séneçon du Cap) est interdit.

Les mesures particulières mises en œuvre sont :

- Délimitation des zones envahies ;
- Arrachage manuel des pieds de plantes invasives et évacuation en direction d'une filière de traitement adaptée permettant de détruire ces végétaux;
- · réensemencement des secteurs remaniés avec des espèces locales ;
- Traitement soigné et différencié des zones contaminées, afin de ne pas mélanger les matériaux souillés et non souillés ;
- Nettoyage soigné et systématique des engins et du matériel ayant été au contact des végétaux traités;
- Surveillance jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones de la non-installation d'espèces envahissantes ;
- Des arrachages ponctuels sont réalisés si besoin ;
- Ambroisie : surveiller la présence de la plante, contenir l'expansion, éradiquer l'espèce sur les sites de faible présence, réduire les niveaux de pollen pour réduire l'impact sanitaire.

Dès qu'une espèce d'ambroisie est observée, un signalement est effectué sur la plateforme https://www.signalement-ambroisie.fr

Tous les engins en contact direct avec les espèces exotiques envahissantes sont systématiquement nettoyés au jet à haute pression, sur une plateforme de nettoyage prévue à cet effet. Il faut s'assurer avant leurs mises en circulation, qu'aucun élément n'est encore infesté (godet, container, roue, chenille, etc). Les eaux de nettoyage sont filtrées et les boues de lavage séchées sont envoyées en centre de traitement.

Article 14 : Lutte contre le moustique tigre

Durant toute la période de réalisation du chantier sur le site de La Talaudière et durant la phase exploitation, tous les moyens de lutte sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour limiter la prolifération du moustique Aedes Albopictus (moustique tigre).

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants ;

À ce titre, le bénéficiaire veille à ne pas créer de gîte larvaire et les supprimer le cas échéant, à éliminer les endroits où l'eau peut stagner (déchets, chambres de réseaux, ...), réaliser des sessions de traitement sibesoin,

de réaliser des visites toutes les 5 à 6 semaines (en lien avec les effets du larvicide) sur la base-vie et le chantier, signaler toute découverte de moustique tigre à l'Entent Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID).

Le bassin de rétention des eaux pluviales ne répond pas aux critères de préférence d'implantation de l'espèce (taille importante, absence de parois verticales).

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Article 15 : Gestion des déchets

L'aménagement est susceptible de générer des terres en excès, que ce soit sur le site même de la ZA ou sur le site de compensation de Villars. Les terres évacuées de ces sites prennent le statut de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

À ce titre :

- tout producteur de déchet est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination finale;
- tout producteur de déchet s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

S'agissant de déchets, les terres évacuées doivent répondre à l'obligation de traçabilité. La filière de gestion des terres devra être définie en fonction de leur caractéristique et du niveau de pollution éventuellement détecté. A ce titre, le site de compensation semble présenter un niveau de contamination marqué, nécessitant une vigilance particulière dans la caractérisation et le tri de ces terres.

Les principes de caractérisation décrits dans le guide BRGM de décembre 2013 relatif à la caractérisation des terres excavées pourront utilement être repris même si ces terres ne font pas l'objet d'une réutilisation hors site.

La filière de gestion des terres devra être définie en fonction de leur caractéristique et du niveau de pollution éventuellement détecté.

Les évacuations de terre sont à tracer dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments via le site https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr.

Article 16 : Prévention des nuisances sonores, lumineuses et aériennes

Afin d'optimiser les déplacements, un plan de circulation est réalisé, et des panneaux de circulation, signalisation et information sont mis en place.

Afin de prévenir l'envol de poussières, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Un balayage en surface des éventuelles poussières ;
- Si des matériaux s'avèrent volatiles (probabilité faible), les camions sont bâchés pour limiter la dissémination de matériaux terreux sur les routes lors du transport ;
- Les voiries sont régulièrement entretenues et nettoyées, particulièrement sur les périodes précédant les évènements pluvieux ;
- Un arrosage préventif des chemins; dans le cadre de la préservation de la ressource naturelle, un additif
 à l'eau utilisée est rajouté afin de réduire la quantité d'eau et d'obtenir le même résultat en termes de
 diminution de production de poussière; les consommations liées aux opérations d'arrosage sont
 consignées dans un registre rapportant de plus les conditions météorologiques (couples ventshumidité);
- La réalisation de plateformes propres pour les camions à chaque zone de stockage;
- Une limitation de vitesse à 30 km/h.

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores et de la pollution de l'air, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Adoption d'horaires de travail adéquats : jours ouvrés (lundi au vendredi) de 7h30 à 18 h;
- Optimisation des déplacements pour réduire le nombre de voyages ;
- Utilisation d'engins aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et polluantes ;

- Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;
- Limitation des vitesses de circulation sur le site à proximité des secteurs d'habitation ;
- Des consignes sont fournies aux chauffeurs des poids lourds, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées ;
- Un contrôle des expositions sonores des riverains est réalisé à l'occasion d'au moins une campagne de mesures dans des conditions représentatives (volumes d'activité et fonctionnement des installations) et sur la base de la définition préalable d'un bruit résiduel valide.

L'éclairage nocturne du chantier est limité à des mesures de sécurité (par exemple installation de « triflache » pour signaler la zone de travaux).

Un bilan de suivi par phase de travaux de l'ensemble des mesures de réduction en matière de poussières, de nuisances sonores et de vibrations, est transmis sous 3 mois à l'issue des travaux. Ce bilan comprend notamment :

- le suivi des prescriptions précédentes, complétées du suivi des mesures relatives aux pratiques liées à la « charte de chantier propre et à faibles nuisances » ;
- les éléments de conformité des rejets et émissions liées aux activités déclarées de criblage ;
- les retours collectés après l'enquête de satisfaction en matière nuisances prévue lors du dépôt de dossier.

Article 17 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire transmet au moins 15 jours avant leur démarrage au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) l'échéancier prévisionnel des travaux.

Une version à jour de l'échéancier est transmise à ces services au moins 1 fois par trimestre ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance (2 semaines à l'avance pour la réunion préalable au démarrage des travaux), et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'OFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

Article 18: Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 7 janvier 2022 et les compléments transmis les 24 juin 2022 et 14 décembre 2022 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Tout élément de connaissance complémentaire permettant de qualifier l'état de pollutions résiduelles du site est communiqué à la DREAL et aux aménageurs du site afin de l'intégrer au plan de gestion du site et prévoir un plan d'aménagement adapté au regard des usages envisagés compatibles.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25: Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de La Talaudière.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Talaudière. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 27 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de La Talaudière,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 11/07/2023

Signé

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

LEGENDE REVETEMENTS

Thorse's 500 m²

Plate cycletin i 500 m²

Ware 1 Std m²

Partinge 1 Std m²

Christe into : 300 m²

Espace wets: 2 750 m² capmétropole BORDURES A POSER Bordure bilton 12 BF: Construction possible sous réserve Z.A "Les Roches" BFp : Présence d'un puits Construction possible sous réserve **AVP 002** d'étude spécifique Plan masse et parcellaire Maîtrise d'oeuvre

Annexe n°1 : Plan général des aménagements

Zone de retournement
Puls de sortie (200 m²)
Linéaire de déroulage de la canalisation
Stockage de matériel
Fre 4 27, 98

N : 43 62
Fe . 428.6

Tracé de zone de tractage

de la canalisation

Annexe n°2: Plan d'ensemble des travaux d'assainissement sur le site de Villars

16/19

Trace de la canalisation

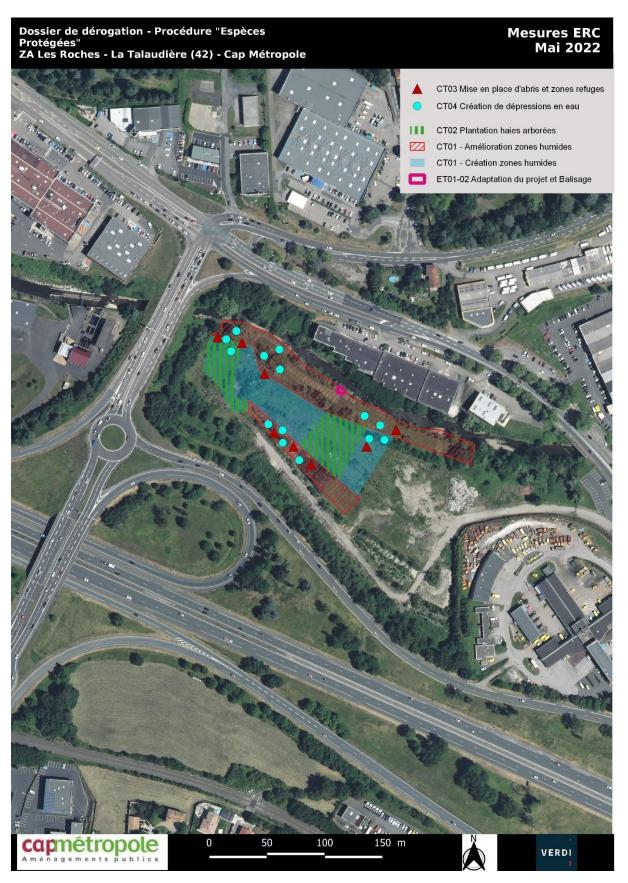
en fonçage

LA CHARITE

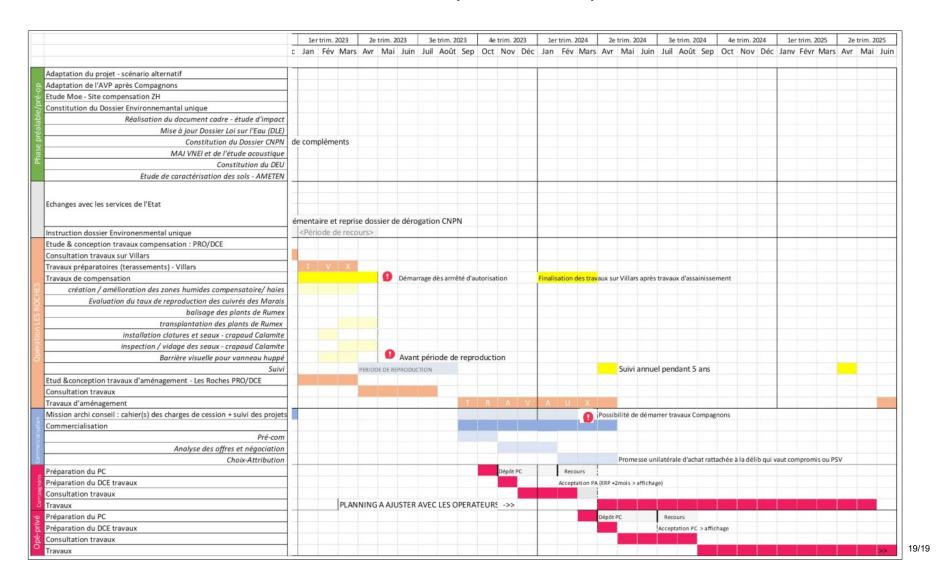
Annexe n° 3: Mesures de compensation du site Les Roches



Annexe n° 4 : Mesures de compensation du site de Villars



Annexe n°5 : calendrier prévisionnel des opérations



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2023-07-17-00002

Arrêté n° DT-23-0578

Portant sur la désignation d un expert
indépendant pour participer à la mission
d expertise diligentée suite à lorage de grêle du
6 juillet 2023

dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 23-0578

Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée suite à l'orage de grêle du 6 juillet 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de la Loire

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants.

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023.

Vu les différentes structures et experts sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise.

Vu la proposition de la chambre d'agriculture de la Loire de nommer Monsieur Quentin MARLIAC, conseiller technique spécialisé de la chambre d'agriculture de la Loire,

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 13 juillet 2023 par Monsieur MARLIAC Quentin.

Vu la proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur MARLIAC Quentin, conseiller technique spécialisé au sein de la chambre d'agriculture de la Loire, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : l'orage de grêle du 6 juillet 2023.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 17 juillet 2023

Le préfet du département de la Loire, Signé : Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire

42-2023-07-12-00001

arrêté agrément 11 JEP 42 2023



N° 11-JEP-42 / 2023

ARRÊTÉ

portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégataire ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

ARRÊTE

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 juillet 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation, Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Thierry Dickelé

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-07-JEP-50	Animation Formation Aides aux Familles (AFAF)	W422000299	10 avenue du Grand Marais 42300 Roanne
2023-07-JEP-51	Maison des Jeunes et de la Culture Union Lestra Valeille (ULV)	W421000088	295 route de Bessolle 42110 Saint-Barthélémy- Lestra
2023-07-JEP-52	Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Héand	W423004551	25 boulevard Ravel de Maleval 42570 Saint-Héand
2023-07-JEP-53	Centre Laïque Culturel et Social Jean Macé (CLCS)	W423003761	3 rue Jean Macé 42400 Saint-Chamond
2023-07-JEP-54	Maison pour Tous de Cellieu	W423001628	25 place de Verdun 42320 Cellieu

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-10-00002

Arrêté agrément Centre de sensibilisation à la sécurité routière ACTIROUTE



Bureau des politiques de la sécurité intérieure Pôle sécurité routière Tél. : 04 77 48 48 48

Courriel: pref-securite-routiere@loire.gouv.fr

Arrêté portant agrément n°R 13 042 0006 0 Centre de sensibilisation à la sécurité routière « CSSR SAS ACTIROUTE » 9 rue du Docteur Chevallereau, B.P. 51 – 85201 Fontenay-le-Comte Cedex

ARRÊTÉ n° DS-2023-1784

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE « CSSR SAS ACTIROUTE »

Le préfet de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté l'arrêté n°2023-011 du 02 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser et d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2023, et réputée complète le 7 juillet 2023, par M. Joël POLTEAU, pour le centre de sensibilisation à la sécurité routière nommé « CSSR SAS ACTIROUTE », dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau, B.P. 51 – 85201 Fontenay-le-Comte Cedex, et dont les salles de formation se situent à Roanne – Le Grand Hôtel - 54 Cours de la République – 42300 Roanne, salle de 100m², et à Saint-Étienne – Auto-école LE MANS – 8 place Bellevue – 42100 Saint-Étienne, salle de 35 m²

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies pour cette salle ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83 www.loire.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – M. Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 042 0006 0, le centre de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « CSSR SAS ACTIROUTE », dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau, B.P. 51 – 85201 Fontenay-le-Comte Cedex, pour dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Loire.

<u>ARTICLE 2</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

<u>ARTICLE 3</u> – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Roanne Le Grand Hôtel 54 Cours de la République 42300 Roanne, salle de 100m²
- Saint-Étienne Auto-école LE MANS 8 place Bellevue 42100 Saint-Étienne, salle de 35 m²

<u>ARTICLE 4</u> – Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local de formation devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>ARTICLE 6</u> –Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 8 - Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation

<u>ARTICLE 9</u> – Le titulaire du présent agrément devra respecter le programme de formation et les obligations relatives à l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux annexes 5 et 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Il devra informer le préfet de toute annulation de stages au moins 8 jours à l'avance.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83 www.loire.pref.gouv.fr

<u>ARTICLE 10</u> – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires (répartition selon les quatre cas définis dans l'attestation de stage), le nombre de stages organisés et leur type (permis à points, alternatif, mixte),
- le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année à venir et l'identité des animateurs, accompagnée des copies des autorisations d'animer les stages et des justificatifs du lien contractuel avec l'exploitant.

<u>ARTICLE 11</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

<u>ARTICLE 12</u> – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

<u>ARTICLE 13</u> – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Étienne, le 10 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

> **Signé** Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- POLTEAU Joël 82 Rue du Moulin Charron 85200 PISSOTTE
- Madame la directrice départementale des territoires Education routière à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-13-00001

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_02 du 13 juin 2023 pour acte de courage et de dévouement





Fraternité

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_02 du 13 juin 2023 pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le compte rendu de sortie de secours n° 22CO056473 du 25 octobre 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS42),

Vu le procès verbal n° 00210/2022/020187 du 25 octobre 2022 de la brigadière chef de police Astrid BUISSON, agent de police judiciaire en résidence à Saint-Étienne,

Vu le compte-rendu du 10 janvier 2023 du commandant JOURDA, chef du CIS La Terrasse,

Vu le courrier du 11 mai 2023 du contrôleur général, Éric MEUNIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, le 25 octobre 2022, les caporaux-chefs Florian GIFFEY et Jean-Gérard LACROIX, lors de leur intervention pendant l'incendie de l'établissement SARPI à La Talaudière (42).

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Une médaille échelon bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal-chef Florian GIFFEY, affecté au centre de Saint-Étienne la Terrasse (42).

Article 2 : Une médaille échelon argent 2° classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal-chef Jean-Gérard LACROIX, affecté au centre de Saint-Étienne la Terrasse (42).

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

> Saint-Étienne, le 13 juin 2023 Signé par Le préfet Alexandre ROCHATTE

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-04-00006

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_03 du 4 juillet 2023 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et l'engagement associatif



Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_03 du 4 juillet 2023

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et l'engagement associatif

Le préfet de la Loire,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'instruction n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 du ministère en charge de la jeunesse et des sports relative à la déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 22 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Benoit BALOGE, membre de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA) ;
- Monsieur Freddy BAURE, membre de l'Association Nationale des combattants des Opérations Extérieures (ANOPEX);
- Monsieur Jean-Luc BIDAULT, membre de l'association Jeunes Sportives de Saint-Chamond;
- Monsieur Jacky BUFFARD, membre de l'association du basket club de Commelle-Vernay;
- Madame Laurence CHAUTARD, membre de l'association HBC Roche Saint-Genest-Lerpt;
- Monsieur Dominique CHIRON, membre de l'association Jeunes Sportives de Saint-Chamond ;
- Monsieur André CLASTRE, membre de l'association Étoile Cyclo du Pilat ;
- Monsieur Grégory CROIZAT, membre de l'association HBC Roche Saint-Genest-Lerpt;
- Madame Marguerite DECORET, membre de l'association SOS Amitiés ;
- Monsieur David DESMULES, bénévole au SDIS de la Loire ;
- Madame Odile DOS SANTOS, membre de la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures (FNAME) ;

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- Monsieur Carlos DOS SANTOS, membre de la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures (FNAME) ;
- Monsieur Michel LECHAIGNE, membre de l'association Sainté Fé BMX;
- Monsieur André LOPEZ, membre de l'association HBC Roche Saint-Genest-Lerpt;
- Monsieur Robert MALHOMME, membre de l'association Roanne Triathlon;
- Monsieur Hervé ORIOL, membre de l'association des Scouts et Guides de France;
- Monsieur Pierre PARDON-GIRARD, membre de l'association Montbrison Handball;
- Monsieur Alexandre PEYRARD, membre de l'association Montbrison Handball;
- Monsieur Antoine TARDY, membre de l'association Club Éducation Canine ;
- Madame Charlotte VEDEL, membre de l'association Omnium Sportif Club Stéphanois.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 4 juillet 2023 Signé par Le préfet Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-07-00006

arrêté surv feu d'artifice st just st rambert 14 7 2023 RAA



Arrêté n° 2023-093 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion du feu d'artifices du 14juillet 2023 à St Just-St Rambert

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2023 par la SAS "STAFF SÉCURITÉ" dont le siège social est à LYON 8, 320 avenue Berthelot, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **St Just-St Rambert**, la surveillance de la voie publique à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2023 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que la requête présentée par la SAS "STAFF SÉCURITÉ" est justifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La surveillance de la voie publique par environ 24 agents de la SAS "STAFF SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de **St Just-St Rambert**, à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2023 :

- 1 agent de 19h à 07h du 13/07 au 14/07
- 16 agents de 19h00 à 01h00 du 14/07 au 15/07
- 1 agent de 01h à 07h le 15/07

<u>Article 2</u>: Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de St Just-St Rambert et de la gendarmerie.

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

<u>Article 3</u>: M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de St Just-St Rambert et M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de St Just-St Rambert
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. Jean-Christophe BEL, dirigeant de la SAS "STAFF SÉCURITÉ"

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 7 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-17-00001

Arrêté SPR n°74/2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la S.A.S "Pompes Funèbres SANTI DUCARRE" sis 866 rue de la République à Pouilly-sous-Charlieu (42720).



Fraternité

Sous-préfecture de Roanne

Arrêté n° 74/2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-099 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu l'habilitation délivrée le 6 juin 2017 à l'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes Funèbres SANTI DUCARRE » sis 866 rue de la République, à Pouilly-sous-Charlieu (42720);

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, présentée en sous-préfecture de Roanne le 19 juin 2023 et complétée le 11 juillet 2023, par Monsieur Didier MARCHAND, gérant de l'établissement principal « Pompes Funèbres SANTI DUCARRE » (siège social de la S.A.S.: 7 rue Jean Jaurès 42190 Charlieu), en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement secondaire sis 866 rue de la République, à Pouilly-sous-Charlieu (42720);

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes Funèbres SANTI DUCARRE » sis 866 rue de la République, à Pouilly-sous-Charlieu (42720), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;

Standard: 04 77 23 64 64 Télécopie: 04 77 71 42 78 Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette - 42328 ROANNE CEDEX

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 866 rue de la République, à Pouilly-sous-Charlieu (42720);
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation est : 23-42-0121.

<u>ARTICLE 3</u>: La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

<u>ARTICLE 5</u>: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6: La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire

Roanne, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet,

Signé Hervé GERIN

<u>Voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Standard : 04 77 23 64 64 Télécopie : 04 77 71 42 78 Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

COPIES ADRESSEES A:

- Monsieur Didier MARCHAND établissement secondaire de la S.A.S. "POMPES FUNEBRES SANTI DUCARRE" 866 rue de la République 42720 Pouilly-sous-Charlieu
- Mairie de Pouilly-sous-Charlieu,
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,
- Gendarmerie nationale Compagnie de gendarmerie de Roanne.

Standard: 04 77 23 64 64 Télécopie: 04 77 71 42 78 Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-07-10-00003

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-44/42 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 10 juillet 2023

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-44/42 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du préfet de région n°°2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2023-066 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°2023-066 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire,

à savoir :

 tous les actes de gestion interne à sa direction et tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2: EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie à l'article 1 du présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ainsi que les réponses aux interventions des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant des compétences de l'État;
- les décisions qui :
 - ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics;
 - o font intervenir une procédure d'enquête publique ou des servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 3:

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

Adresse postale: 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

A l'effet de signer :

Les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz »

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	ОН	
M.	BAI	Nicolas	PRNH	ОН	
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	ОН	
M.	BARANGER	François	PRNH	ОН	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	ОН	

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	ОН	
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	ОН	
Mme	FALLER	Camille	PRNH	ОН	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	ОН	
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	ОН	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	ОН	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	ОН	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1.

à l'effet de signer :

• les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	ОН

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	ОН
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	ОН
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	ОН

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

• tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
Mme	BARBIER	Christelle	UID LHL	MEA
Mme	ROME	Stéphanie	UID LHL	MEA

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

• tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	СТ

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

à l'effet de signer :

 tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral;

subdélégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 3.5.1.

3.5.3.

Néant.

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 3.5.4.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation

- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation concernant les installations classées ;
- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs ;
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
M.	JOLY	Théo	UID DS	Т
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
Mme	TROUILLOT	Patricia	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP
M.	GHEZOUI	Omar	UID LHL	DSSP
Mme	GIBERT	Chrystelle	UID LHL	DSSP
M.	INART	Julien	UID LHL	DSSP
M.	MICHEL	Jean-François	UID LHL	DSSP
Mme	ANDREAU	Maryline	UID LHL	EAR
Mme	DESIDERIO	Corine	UID LHL	EAR
M.	GALTIÉ	Sylvain	UID LHL	EAR

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	JUHEM	Delphine	UID LHL	EAR
Mme	MASSON	Cécile	UID LHL	EAR
Mme	BARBIER	Christelle	UID LHL	MEA
M.	MALTESE	Léa	UID LHL	MEA
Mme	PROT	Annabel	UID LHL	MEA
Mme	ROME	Stéphanie	UID LHL	MEA

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

• Tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément ou refus d'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions et de transmission des rapports de surveillance, actes relatifs à l'organisation et aux fonctionnements des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	Т
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	Т
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	Т

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABEILLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00

www. auvergne-rhone-alpes. developpement-durable. gouv. fr

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDCC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDCC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDCC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

• les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	PAGNON	Stéphane	DIR	DZC
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BOUDARD	Arnaud	НС	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	ОН
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/
Mme	MONTÈRO	Céline	UD DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UD DS	
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/

Adresse postale: 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABEILLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction);
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

• les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - o des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - o des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - o des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PACH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

Adresse postale: 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - o des certificats de projet ;
 - o des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - o de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - o des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée aux agents désignés à l'article 3.12.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

 tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA

Adresse postale: 69 453 LYON CEDEX 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

ARTICLE 4:

L'arrêté DREAL-SG-2023-09/42 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de l DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire est abrogé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Pour le préfet de la Loire, et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr